

M. FULTON: M. MacDonald a beaucoup d'expérience en la matière.

M. CARROLL: Oui, mais il n'est pas ici pour donner son opinion.

M. FULTON: Elle ne devrait pas être mise de côté.

M. CROLL: C'est au Gouvernement à décider des peines à imposer.

M. FULTON: J'ai soulevé ce point parce qu'il est question de peines dans l'avant-projet et je ne cherchais qu'à me renseigner afin de me former une opinion. En somme, qui est mieux autorisé à nous renseigner sur la suffisance d'une peine que le commissaire chargé de l'application de la loi sur les coalitions?

M. CROLL: Non. Le Parlement fixe la peine à imposer.

Le PRÉSIDENT: Quand nous aurons entendu tous les témoignages et pris connaissance des faits, ce sera à nous de décider, mais non à M. MacDonald.

M. FULTON: Je ne m'attendais pas à ce qu'on prétende que nous ne pourrions pas discuter de la suffisance ou de l'insuffisance de la peine. Je demandais tout simplement son opinion à M. MacDonald.

Le TÉMOIN: J'aurais espéré qu'on ne me poserait pas cette question en ce moment, surtout quand elle fait l'objet d'un examen de la part d'une commission comme celle-là. Je l'aurais préféré, bien que je m'en rapporte à la décision du président; je suis à ses ordres.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thatcher.

*M. Thatcher:*

D. Je me demande si M. MacDonald pourrait m'indiquer le point essentiel de l'alinéa a) du paragraphe (2)? Je ne vois pas pourquoi c'est nécessaire. Ce paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

(2) Aucun distributeur ne doit, directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou par quelque autre moyen, obliger ou induire ou tenter d'obliger ou d'induire toute autre personne à revendre un article ou une denrée

a) à un prix spécifié par le distributeur ou établi par entente.

La Commission MacQuarrie a dit que les négociants ne pouvaient ni prescrire ni imposer un prix minimum mais que cela ne voulait pas dire qu'ils ne pouvaient pas vendre à ce prix. Comment avez-vous exprimé ce vœu dans l'avant-projet?—R. La Commission MacQuarrie, à la page 22, sous le vœu n° 2, troisième phrase, a dit ceci:

Il ne faut pas oublier que la fixation d'un prix spécifique de revente comporte inévitablement la fixation d'un prix minimum.

Tout cela est parfait quand il s'agit de la rédaction d'un rapport, mais le fait est qu'en vertu surtout de la réglementation établie par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, trois classifications avaient été reconnues: un prix maximum, un prix minimum et un prix maximum-minimum ou prix fixé. Il me semble donc que pour donner une forme législative à cette idée, il vous faut reconnaître cette division en trois parties et examiner en particulier le prix fixé et aussi le prix minimum.

D. Je comprends...

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, j'aimerais faire observer que personne n'a formellement proposé que l'avant-projet soit publié en appendice à nos délibérations d'aujourd'hui.

M. CROLL: Je le propose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont en faveur...

(Adopté.)